

N° 619
du 05 NOVEMBRE 2012
18ème CHAMBRE

EXTRAIT des MINUTES du SECRETARIAT GREF
de la COUR D'APPEL de VERSAILLES

RG :

Guillaume

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE DOUZE**, par Madame DUNO, Présidente de la **18ème chambre des appels correctionnels**, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Saint-Germain-en-Laye du 21 octobre 2011.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt

Présidente : Madame DUNO

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Madame GALY-DEJEAN, substitut général, lors des débats

GREFFIER : Monsieur MAREVILLE, lors des débats et du prononcé de l'arrêt

PARTIE EN CAUSE :

Bordereau N°
du

PRÉVENU

Guillaume Philippe

né le 25 novembre 1985 à
de Philippe et de Dominique,
de nationalité française, célibataire, commercial.
demeurant
Jamais condamné, libre,

non comparant, représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de NANTERRE, ayant un pouvoir de représentation,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire à signifier en date du 21 octobre 2011, le tribunal de police de Saint-Germain-en-Laye :

a reçu Monsieur en son opposition ;

l'a déclarée recevable ;

a mis à néant la précédente ordonnance pénale en date du 17/11/2009 et en statuant à nouveau ;

a déclaré **Guillaume** coupable de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, fait commis le 03/08/2009, à Noisy le Roi, infraction prévue par l'article R.413-14-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14-1 du Code de la route

l'a condamné à une amende contraventionnelle de 300 €.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur Guillaume, le 29 novembre 2011, son appel étant limité aux dispositions pénales,

M. l'officier du ministère public, le 09 décembre 2011 contre Monsieur Guillaume,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 07 mai 2012, l'affaire est renvoyée au 01 octobre 2011

A l'audience publique du 01 octobre 2012, Madame le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

en son rapport,

Madame DUNO, présidente, en son rapport,

Maître DESCAMPS, avocat, en sa plaidoirie,

Madame GALY-DEJEAN, substitut général, en ses réquisitions,

Madame la présidente a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **05 NOVEMBRE 2012** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

Par jugement contradictoire à signifier (sur opposition à ordonnance pénale) du 21 octobre 2011, le Tribunal de Police de Saint Germain en Laye a :

-rejeté la demande de renvoi de l'affaire;

-reçu Mr Guillaume en son opposition;l'a déclarée recevable

a mis à néant la précédente ordonnance pénale en date du 17/11/2009, et statuant à nouveau, a déclaré Guillaume coupable pour excès de vitesse d'au moins 50km/h par conducteur de véhicule à moteur(vitesse limite autorisée : 90km/h- vitesse mesurée: 161km/h-vitesse retenue: 152km/h), faits commis le 3/08/2009 à Noisy Le Roi, faits prévus et réprimés par les articles R 413-14-1 §1, R 413-14-1 du Code de la route.

Il a été condamné à une amende contraventionnelle de 300euros à titre de peine principale

Signification du jugement en date du 24 novembre 2011, remise à personne.

L'Appel principal a été formé par Me MARTIN substituant Me DESCAMPS représentant Mr. Guillaume, le 29/11/2011 sur le dispositif pénal du jugement.

Un appel incident a été interjeté par l'officier du Ministère Public le 9/12/11 sur le dispositif pénal du jugement

Les appels sont recevables.

Cité par acte d'huissier en date du 1 février 2012, signifie à personne. Pour l'audience du 7 mai 2012, un renvoi a été sollicité de façon contradictoire pour l'audience du 5 novembre 2012. L'appelant était représenté par son conseil, l'arrêt sera contradictoire à son égard.

Le 24 janvier 2009, à Noisy le Roi, l'infraction d'excès de vitesse d'au moins 50km/h par conducteur de véhicule à moteur (vitesse limite autorisée : 90km/h- vitesse mesurée : 161km/h-vitesse retenue : 152km/h) était relevée.

Le 17 novembre 2009 M. Guillaume était condamné par ordonnance pénale à une amende contraventionnelle de 400 € à titre de peine principale et à la suspension de son permis de conduire pour une durée de 2 mois conformément aux articles 131-16 1° du Code pénal ; ainsi qu'au paiement d'un droit fixe de procédure d'un montant de 22 €.

Le 14 décembre 2009, Mr. Guillaume a fait opposition par courrier à l'exécution de l'ordonnance pénale.

Il a été cité à l'audience du 21/10/2011. Un renvoi de l'affaire avait été demandé par le Conseil de M. Guillaume (télécopie)

Lors de l'audience du 21/10/2011, le Tribunal de Police de St Germain en Laye rendait un jugement sur opposition à l'ordonnance pénale par lequel il recevait Mr Guillaume en son opposition, la déclarait recevable;

a mis à néant la précédente ordonnance pénale et statuant à nouveau, a déclaré M. Guillaume coupable des faits reprochés et l'a condamné à une amende contraventionnelle de 300 € à titre de peine principale pour excès de vitesse d'au moins 50km/h par conducteur de véhicule à moteur.

Mr Guillaume a interjeté appel ainsi que le ministère public.

Le Ministère public a requis ;

L'avocat de l'appelant a sollicité la relaxe, faute d'élément matériel, la contravention dont l'appelant a été déclaré coupable n'ayant jamais été commise le jour retenu par le premier juge ainsi que par l'ordonnance pénale.

Considérant que l'ordonnance pénale ainsi que la citation ayant saisi le tribunal visent une contravention commise le 3 août 2009 alors qu'à cette date, aucune contravention n'a été relevée; qu'il y a lieu, infirmant le jugement, de relaxer Guillaume

Infirme le jugement et statuant à nouveau
Relaxe Guillaume du chef de prévention.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,
Statuant publiquement, et contradictoirement, en matière de police et après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME :

DECLARE les appels recevables ;

AU FOND :

INFIRME le jugement déféré sur la culpabilité ;

Sur l'action publique :

RELAXE Guillaume Philippe ;

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

LA PRÉSIDENTE.

